

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la prime de restructuration de service (PRS) ?

La PRS est versée aux agents amenés à réaliser une mobilité à la suite d'une opération de restructuration de services identifiée par un arrêté ministériel.

Seul un arrêté ministériel peut qualifier une réorganisation de services d'opération de restructuration de service ouvrant droit au bénéfice de la PRS pour les fonctionnaires et les agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée. Sont considérées comme des restructurations ouvrant droit au bénéfice de la PRS les fermetures, suppressions ou dissolutions de services.

Le montant de la PRS est modulé en fonction des contraintes subies par l'agent à raison de la restructuration. Le barème adopté par le ministère de l'intérieur retient comme critères de modulation le changement de résidence administrative, son éloignement avec la précédente résidence administrative (éloignement d'au moins 10 km), le changement de résidence familiale ainsi que la situation familiale de l'agent. Le montant de la prime varie ainsi entre 2 800 € pour un agent célibataire, sans enfant à charge, dont la nouvelle résidence administrative est distante d'au moins 10 km sans changement de résidence familiale et 15 000 € pour un agent marié, pacsé ou en concubinage avec au moins un enfant à charge et changeant de résidences administrative et familiale.

Ainsi, à titre d'exemples :

- La nouvelle résidence administrative de Monsieur X se trouve à 60 km de l'actuelle ; Monsieur X est célibataire et n'envisage pas de changer de domicile : la prime qu'il pourrait percevoir à l'occasion de la restructuration de son service s'élèverait à 6 100 € ;
- Madame Y est pacsée ; la résidence administrative de son service est déplacée de 20 km et Madame Y envisage de changer de résidence familiale à cette occasion : Madame Y pourra percevoir une prime d'un montant de 7 500 €.